



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cliniques

Question écrite n° 28858

Texte de la question

Reponse. - La mise en place du nouveau corps des assistants dans les hopitaux non universitaires ne saurait les assimiler a des personnels recrutes sur des contrats a duree determinee, tels qu'ils sont precises par les articles L 122-1 et suivants du code du travail. Par contre, a titre exceptionnel et au benefice des seuls etablissements prives, a ete maintenue la disposition budgetaire permettant de transformer les postes d'interne devenus vacants en postes medicaux a temps partiel ou par regroupement de plusieurs postes vacants en postes a temps plein. Cette transformation doit, bien entendu, etre justifiee par la necessite de fonctionnement medicale de l'etablissement alors que la presence d'internes dans les etablissements hospitaliers publics repond en premier lieu aux necessites de leur formation.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place du nouveau corps des assistants dans les hopitaux non universitaires ne saurait les assimiler a des personnels recrutes sur des contrats a duree determinee, tels qu'ils sont precises par les articles L 122-1 et suivants du code du travail. Par contre, a titre exceptionnel et au benefice des seuls etablissements prives, a ete maintenue la disposition budgetaire permettant de transformer les postes d'interne devenus vacants en postes medicaux a temps partiel ou par regroupement de plusieurs postes vacants en postes a temps plein. Cette transformation doit, bien entendu, etre justifiee par la necessite de fonctionnement medicale de l'etablissement alors que la presence d'internes dans les etablissements hospitaliers publics repond en premier lieu aux necessites de leur formation.

Données clés

Auteur : [Mme Frachon Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28858

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4350

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 155